

AFFAIRE N°24/2 - Construction de 6 classes maternelles à la RIVIERE - Approbation du marché - Autorisation de solliciter un emprunt C. E. P. R.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 26 novembre 1975, avait lieu à la Mairie de Saint-Denis l'appel d'offres pour la construction de 6 classes maternelles à la RIVIERE. Cet appel d'offres ayant été déclaré infructueux, la Municipalité a lancé une consultation d'entreprises.

Monsieur MOUNIAMA s'est proposé d'effectuer les travaux pour un

montant de.....	1 422 410,17
Les révisions de prix s'élèvent à.....	169 679,22
Les honoraires d'Architectes s'élèvent à.....	64 823,96
Les imprévus divers à.....	7 486,65
	<hr/>
	1 664 400,00

Le financement pourrait s'établir de la manière suivante :

- subvention Education Nationale.....	397 200
- subvention du Fonds Départemental Scolaire.....	40 000
- emprunt C C C E.....	397 200
- emprunt C E P R.....	830 000
	<hr/>
	1 664 400

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'une part d'approuver ce marché

- d'autre part de m'autoriser à solliciter de la CEPR un emprunt de 830 000 F.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 903 article 232-37 du Budget Communal de 1974.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
sur le rapport du Maire,
après en avoir délibéré,
prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'un des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de FRANCS HUIT CENT TRENTE MILLE destiné à financer la construction de 6 classes maternelles à la RIVIERE et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.